Votre contrat

RC Entreprise - Formule RC N° 03/66.529.560/002

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 02/05/2023

N-A-T-000666
01713050161000

Clauses d'application pour le contrat

CL. 109 : RESPONSABILITE CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL DE COPROPRIETE

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires au lexique, aux chapitres "R.C. Exploitation" et "Conditions communes à toutes les garanties" et aux Conditions Administratives des Conditions Générales "Formule R.C.".
Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Article 1 : Définitions

Vous - Assurés
Les membres du conseil de copropriété de l'immeuble indiqué aux conditions générales.

Tiers
Sont considérés comme tiers, toute personne physique ou morale, autre que :
- les assurés;
- le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Le syndic de l'immeuble, l'association des copropriétaires et les autres copropriétaires sont considérés comme tiers.

Article 2 : Le risque assuré

Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des tiers par une faute ou négligence commise dans votre fonction de membre du conseil de copropriété.

Article 3 : La responsabilité assurée

La responsabilité assurée est la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge (notamment par la loi du 30 juin 1994 concernant la copropriété) qui est d'application au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

Article 4 : Les dommages assurés

L'assurance garantit la réparation :
- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels.

Article 5 : Franchise

Une franchise de 173,53 EUR (non indexée) sera d'application par sinistre.

Article 6 : Exclusions

Les exclusions prévues dans les Conditions Générales "Formule R.C." restent d'application.

Sont également exclus de la garantie :

1. les dommages causés ou aggravés par un acte illicite pénalement sanctionné et notamment ceux qui résultent de l'abus de confiance;

2. les frais exposés par vous pour recommencer et/ou corriger votre propre travail mal exécuté;

3. les dommages qui résultent des prestations qui n'entrent pas dans les activités du conseil de gérance;

4. les dommages qui résultent de la gestion financière et notamment de dépôts de fonds ou de valeurs, d'insolvabilité ou de détournements;

5. les dommages qui résultent du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et valeurs (y compris les valeurs mobilières);

6. les dommages qui résultent d'amendes pénales et fiscales, ainsi que les pénalités conventionnelles dans la mesure où elles dépassent les dommages subis;

7. les dommages causés par suite d'absence et/ou de l'insuffisance de sûretés ou d'assurances.

CL. 840 : EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS
Par dérogation aux conditions générales, la couverture de votre responsabilité civile pour les dommages aux tiers causés par vos sous-traitants est exclue des garanties Exploitation, Objets confiés et Après-livraison de ce contrat.

CL. 930 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ASSUREE
Vous êtes assuré pour l'activité décrite en conditions particulières.
Si vous exercez également une autre activité économique, votre assurance reste valable pour autant que vous puissiez prouver que cette autre activité ne dépasse pas 30% du chiffre d'affaires annuel total de votre entreprise.
Lorsque cette autre activité (ou l'ensemble de ces autres activités) dépasse 30% du chiffre d'affaires total, vous êtes tenu de nous le signaler.
Lorsque l'activité assurée décrite en conditions particulières change, vous restez également tenu de nous le signaler.
Cette extension est valable à condition que vous disposiez des autorisations requises.